

L'honorable M. Choquette: Très bien. Je vous remercie.

L'honorable M. Grosart: Je n'aurais qu'une seule question à poser. Le comité donne-t-il des directives au commissaire au sujet du motif sur lequel il doit se fonder pour recommander qu'on fasse droit à la demande de divorce?

L'honorable M. Roebuck: Non, il n'y a pas qu'un seul motif en cause. La loi stipule que les motifs sur lesquels le commissaire peut se fonder pour exercer ses fonctions, se trouvent restreints au texte de la loi de 1870, tel qu'il existait en Angleterre à ce moment-là. Or, il est bien difficile de savoir quelle était la loi à cette époque-là, mais c'est au commissaire qu'il appartient de tirer des conclusions. Il n'y a pas que l'adultère dont il soit fait mention. La bestialité était un des motifs cités dans le droit ecclésiastique qui fut adopté par le droit commun en Angleterre, en 1870; mais, sur le plan pratique, l'adultère est le seul motif dont nous traitons. En outre, la loi permet au commissaire d'entendre des causes et de prendre une décision à leur sujet, en se fondant sur la loi en vertu de laquelle les tribunaux de la province d'Ontario ont été établis. Cette permission ne remonte pas plus loin qu'à la loi anglaise de 1870. Mais, d'une façon générale, honorables sénateurs, le seul motif sur lequel le commissaire a fondé ses décisions jusqu'ici, c'est celui de l'adultère.

L'honorable M. Hnatyshyn: Ou la nullité du mariage.

L'honorable M. Roebuck: La nullité, oui, évidemment. Mais celle-ci était également incluse dans la loi anglaise de 1870.

L'honorable M. Choquette: Si le commissaire prenait un jour l'initiative de tenir compte d'autres motifs que l'adultère, je suppose que le comité interviendrait très rapidement.

L'honorable M. Roebuck: Oui, parce que la loi ne l'y autorise pas. S'il recommandait un divorce pour d'autres raisons que celles que renferme la loi anglaise de 1870, cette recommandation dépasserait ses pouvoirs. Évidemment, le comité s'il le jugeait bon, ferait rapport au Sénat pour s'opposer à son application.

(La motion est adoptée.)

LA RÉFORME PÉNALE

MISE EN APPLICATION DES RAPPORTS ARCHAMBAULT ET FAUTEUX—AVIS D'INTERPELLATIONS

L'honorable David A. Croll: Honorables sénateurs, j'ai deux longues interpellations, l'une ayant trait à l'application de certaines

recommandations que renferme le rapport Archambault, et l'autre concernant celles du rapport Fauteux. Avec votre consentement, je me dispenserai d'en donner lecture maintenant, et me permettrai de les consigner au compte rendu.

Des voix: Entendu.

L'honorable M. Croll: Je donne maintenant avis à l'assemblée que mardi prochain 10 mars, j'interpellerai le gouvernement ainsi qu'il suit:

Interpellation n° 1

Quelle mesure particulière a été prise pour donner suite à chacune des recommandations principales que renferme le rapport de la Commission royale d'enquête sur le régime pénitentiaire (rapport Archambault), présenté le 4 avril 1958, à savoir:

1. Le système pénal canadien devrait être centralisé entre les mains du gouvernement du Canada et tous les lieux de détention au Canada devraient relever des autorités fédérales, les provinces ne s'en réservant qu'un nombre suffisant pour loger les contrevenants aux lois provinciales, les prisonniers attendant leur procès et ceux condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

2. Les autorités fédérales et provinciales devraient se concerter immédiatement, en vue de la coopération entière des autorités provinciales à la mise en vigueur des recommandations de la Commission.

Réorganisation de l'administration

3. Il conviendrait de réorganiser complètement l'administration centrale des pénitenciers canadiens. Cette réorganisation devrait comporter, entre autres choses, la mise en vigueur des recommandations de ce rapport portant sur la mise à la retraite de certains fonctionnaires.

4. Il conviendrait d'instituer une commission des prisons composée de trois membres révocables pour des motifs valables seulement, de confier à cette commission l'autorité complète sur l'administration des pénitenciers, y compris la nomination du personnel et la centralisation de la libération conditionnelle des détenus. Cette commission devrait relever directement du ministre de la Justice et du Parlement.

5. Il conviendrait de rendre aux directeurs leurs pouvoirs d'administration exécutive, conformément aux dispositions de la loi des pénitenciers.